

Tarif pour l'exploitation d'édicules commerciaux sur le domaine public

Rédaction :	GF / DAGF	
Approbation :	Municipalité / 2022.030/2.1.5 / 7 septembre 2022 DGAIC / 2022.041/1.1.9 / 18 novembre 2022	
N° de classement :	4.3.8	
Entrée en vigueur :	18 novembre 2022 (nouveau)	
Intranet <input type="checkbox"/>	Internet <input checked="" type="checkbox"/>	Document cadre <input type="checkbox"/>

La Municipalité de la Ville de Pully,

- vu les art. 2 et 42 de la loi sur les communes du 28 février 1956,
- vu l'art. 4 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956,
- vu les art. 10 et 91 du règlement général de police de l'Association Sécurité Est Lausannois du 18 mars 2013,

édicte le tarif suivant :

1. Champ d'application

¹ Les présentes dispositions régissent les taxes et émoluments perçus par la Ville de Pully pour l'exploitation d'édicules commerciaux sur le domaine public.

² La surface considérée pour le calcul de la taxe comprend les édicules et les structures annexes telles que toilettes mobiles et espaces de stockage, notamment, ainsi que leurs terrasses.

2. Tarif et perception

¹ Le montant perçu est de CHF 7.50 par m² d'emprise et par mois civil.

² La police du commerce fixe le moment du paiement de la taxe.

3. Tâches supplémentaires

¹ Tout surcroît de travail administratif et toute tâche supplémentaire effectués par la Ville de Pully seront facturés au coût horaire de CHF 100.00.

4. Voies de droit

¹ Les décisions de la Municipalité en matière de taxes et émoluments peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

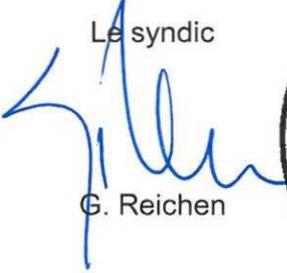
² Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôts peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

5. Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures en relation avec cet objet.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 septembre 2022.

Au nom de la Municipalité

Le syndic		Le secrétaire
 G. Reichen		 Ph. Steiner

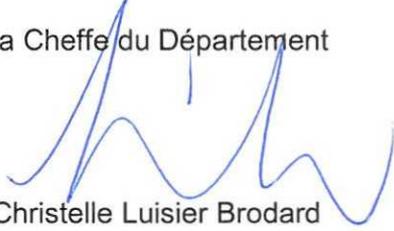
Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport.

Lausanne, le

18 NOV. 2022



La Cheffe du Département


Christelle Luisier Brodard